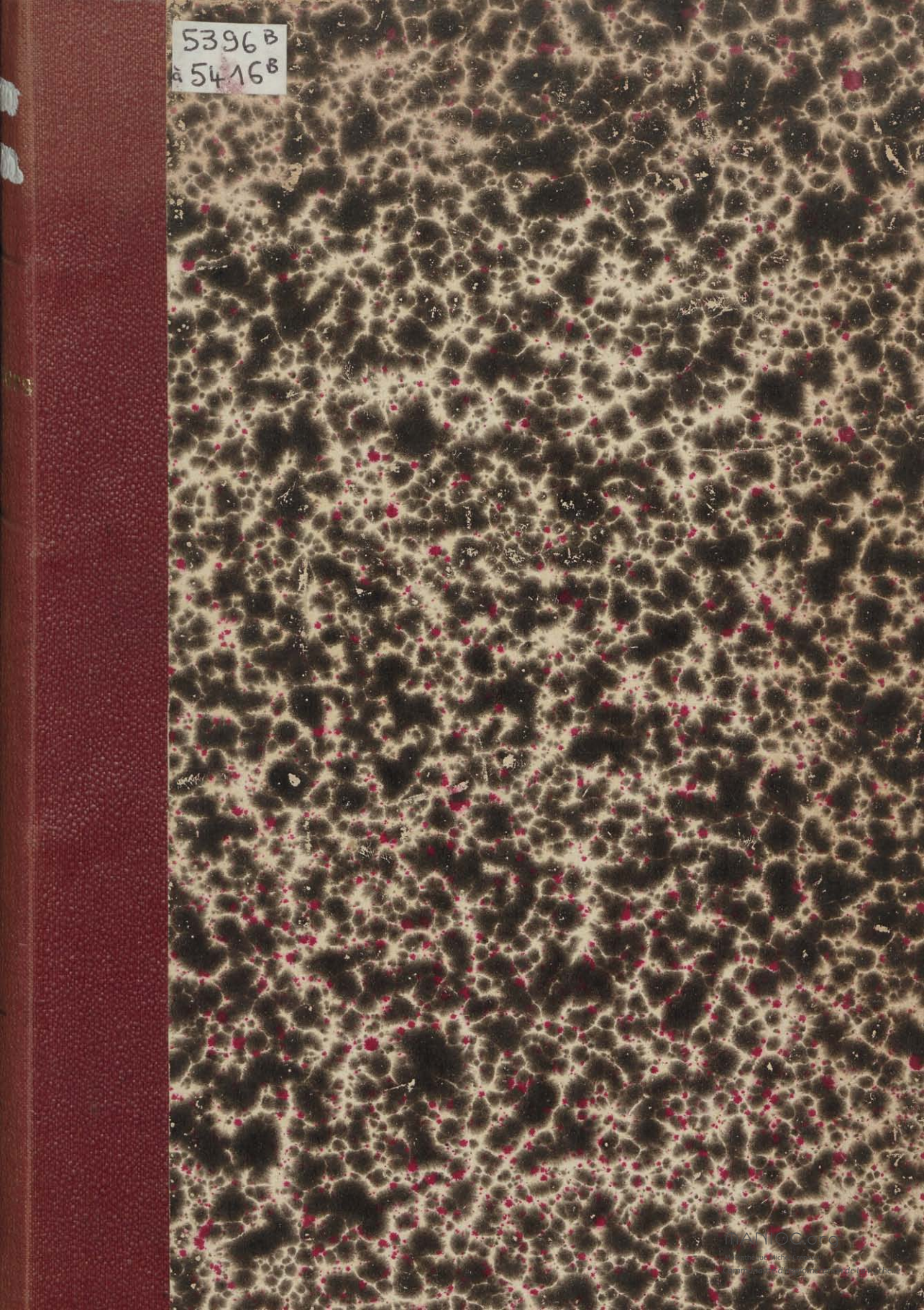


5396 B
5416 B



M É M O I R E.

C E n'a été que sur la connoissance, & l'avantage que l'on savoit pouvoir procurer au commerce; ainsi qu'aux voyageurs, & accélérer dans un tems de guerre l'arrivée des troupes, l'artillerie, les munitions de toutes espèces à leur destination, sur différentes colonnes, que l'on a formé la résolution de construire des grandes routes dans les différentes Provinces du Royaume de France, & d'établir en conséquence des Inspecteurs généraux, des Ingénieurs des Ponts & Chaussées en suffisance pour l'exécution desdits ouvrages.

Tous les Corps en général ont été établis sous les mêmes vues d'avantages & d'utilités, & distingués par un uniforme afin que les Officiers pussent être reconnus de ceux qui leur sont subordonnés, & que chaque opération de service soit mise à exécution.

Les Ingénieurs des Ponts & Chaussées en forment un depuis long-tems; & dans beaucoup de Provinces ils font travailler des troupes aux ouvrages ordonnés, notamment à ceux des ports de mer. Dans toutes ces circonstances, il est nécessaire qu'ils soient reconnus pour éviter les abus qui arrivent souvent. Des voyageurs imprudens, en passant sur des routes & autres endroits où on travaille, s'annoncent pour Ingénieurs, & disent aux ouvriers de faire différemment de ce qu'ils doivent, & les mettent par cette raison dans le cas de punition, faute de distinguer par un uniforme qui leur feroit connoître ceux à qui ils doivent obéir.

Indépendamment de l'énoncé ci-dessus, il résulte encore que les communautés n'exécutent pas les ordres des Ingénieurs, & disent pour excuses, que c'est quelqu'un en passant qui leur a commandé de faire de même, & qu'elles ont cru être un Officier desdits Ponts & Chaussées; raisons qui empêchent les vrais Officiers de porter des plaintes contre elles, pour les faire punir suivant les ordonnances, ou l'exigence des cas.

Toutes ces raisons étoient connues de Sa Majesté il y a environ douze ans, puisque dans ce tems Elle fut prête à signer un projet d'uniforme pour lesdits Ingénieurs des Ponts & Chaussées, distinctivement, suivant leurs grades; ce qui auroit été un objet considérable d'économie pour eux.

A défaut de cet uniforme, il arrive très-fréquemment que dans les travaux maritimes & autres, les Ingénieurs qui en sont chargés, sont obligés à chaque instant de réclamer l'Officier de garde, pour vaquer à leur ouvrage, le factionnaire ne voyant en eux aucune marque ni aucun uniforme qui les distingue d'un autre particulier, les empêche de passer.

Il est aussi d'usage de faire fournir par les Villes des logements aux Ingénieurs des fortifications, ou de leur payer annuellement une somme relative quand il n'y a point de pavillons. Il ne devrait y avoir aucun obstacle d'accorder aux Ingénieurs des Ponts & Chaussées le même avantage dans les villes de leur résidence, & toutes les autres prérogatives dont jouissent les Ingénieurs des fortifications. On pourra aussi supplier Sa Majesté de décorer d'un insigne, tel qu'il lui plairait accorder, pour récompenses, & marques distinctives de leurs services.

On peut aussi demander la réformation du mot de Sous-Ingénieur, en se guidant sur les différens grades des Ingénieurs des fortifications, où il n'y a qu'un Inspecteur général, des Directeurs dans les Provinces où les villes sont fortifiées, & dans les autres villes fortifiées il y a un Ingénieur en chef, & plusieurs Ingénieurs ordinaires du Roi : nous avons des Inspecteurs généraux, des Ingénieurs en chef des Ponts & Chaussées dans chaque Province du Royaume, rien ne doit empêcher de nous accorder le titre d'Ingénieur ordinaire du Roi pour les Ponts & Chaussées, puisque Messieurs nos Ingénieurs en chef sont qualifiés d'Ingénieurs du Roi en chef pour lesdits Ponts & Chaussées de leurs Provinces.

C'est sur cela, Messieurs, que plusieurs Sous-Ingénieurs des Ponts & Chaussées de différentes Provinces, ont déjà donné des Mémoires à Messieurs leurs Ingénieurs en chef, pour appuyer auprès des Supérieurs ces demandes; & si vous êtes dans les mêmes dispositions, vous en donnerez aussi, de votre côté, un relatif, signé de vous & de vos confreres de la Province où vous êtes employés.



